

DECRET N° 93-61 du 23 Mars 1993

portant remise de peine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-052 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, notamment en son article 60 ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N°65-5 du 20 Avril 1965 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature et les textes modificatifs subséquents ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU les recours en grâce formés par et pour LOLO CHIDIAC Michel, BASSABI Moussé Alassane, BAH AGBA Abou, SAKA GOUNOU Aboubacar, KOUAGOU N'PO N'Téribé, TRAORE Bambara, NAKPARA Zakari ;
- VU les avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 19 Mars 1993 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - La remise du reste de sa peine de travaux forcés est accordée à chacun des condamnés ci-après désignés :

- 1° - LOLO CHIDIAC Michel, né le 15 Juin 1937 à Parakou, condamné le 16 Décembre 1991 par la Cour d'Assises du Bénin à 10 ans de travaux forcés ;
- 2° - BASSABI Moussé Alassane, né vers 1945 à Parakou, condamné le 16 Décembre 1991 par la Cour d'Assises du Bénin à 10 ans de travaux forcés ;
- 3° - BAH AGBA Abou, né le 26 Février 1955 à Parakou, condamné le 16 Décembre 1991 par la Cour d'Assises du Bénin à 5 ans de travaux forcés ;

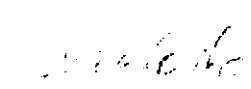
.../...

- 4° - SAKA GOUNOU Aboubakar, né vers 1968 à Bembèrèkè, condamné le 16 Décembre 1991 par la Cour d'Assises du Bénin à 5 ans de travaux forcés ;
- 5° - KOUAGOU N'PO N'Téribé, né vers 1936 à Boukoumbé, condamné le 16 Décembre 1991 à 10 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises du Bénin ;
- 6° - TRAORE Bambara, né le 03 Avril 1971 à Kandi condamné le 16 Décembre 1991 par la Cour d'Assises du Bénin à 5 ans de travaux forcés ;
- 7° - NAKPARA Zakari, né vers 1951 à Pagouda (Togo) condamné le 16 Décembre 1991 par la Cour d'Assises du Bénin à 10 ans de travaux forcés.

Article 2.- Le présent Décret sera mentionné sur le registre d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation, notifié aux susnommés par les soins du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 23 Mars 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Ampliations : PR 4 AN 4 CS 2 CSM 4 SGG 4 MINISTRES 20 PG/CA 4
DEPARTEMENTS 6 IGE 2 DPE-DLC-INSAE 6 DCCT 1 BCP 1 BN-UNB-FASJEP-DAN 4
INTERESSES 7 JORB 1.-